

paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enlla, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense, laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3me exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la Demanderesse présentera ou fera au plus tôt présenter en temps convenable, avec autres légales de ce qui sera à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les Défendeurs de par eux, savoir par le dit cure de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé de couler et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux Défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain : et aussi d'enregistrer, suivant la loi, les registres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les Défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi, etc, etc.

C'est de ce jugement dont on se plaint.

Les Défendeurs demandent à ce tribunal, constitué en Cour de Révision, de le mettre de côté comme erroné.

Ils disent que le bref original en cette cause est informe, et n'est qu'un simple bref de sommation, au lieu du bref requis par le Code de Procédure.

Quant à la forme du bref, si le Code de Procédure requiert que cet ordre soit dans le bref, nous ne sommes pas prêts à dire que ce bref ne devait pas le contenir.

Quoique ce bref doive être *signifié et rapporté* comme tout autre (1023), cela ne doit pas impliquer que l'on soit justifiable de faire différer sa forme intrinsèque de ce qui est spécialement ordonné par l'art. 1022.

L'art. 1022 dit que la partie assignée doit donner ses raisons en répondant à la plainte. Cela signifie qu'il devra répondre à la plainte ; mais il ne s'en suit pas de là que cela justifie une forme de bref autre que celle ordonnée par l'art. 1022.

Ce qu'exige l'art. 1022 est spécial, et c'est en cela qu'il diffère du bref requis par l'article 999.

On trouve dans le Code, des dispositions identiques pour la règle *nisi*, car le *Mandamus* est une espèce de règle *nisi*, et le *Man-*

damus péremptoire doit suivre le langage du premier bref.

20. "La requête ne comportait que la demande de *sépulture civile* ; c'est pour cela que ni l'Evêque, ni le Curé, ni aucun ecclésiastique n'a été poursuivi, mais la Fabrique seule."

Le savant juge siégeant, disent-ils, a erroué en décidant le contraire.

Et il y a beaucoup pour justifier cette prétention des Défendeurs que la *sépulture civile* ou le simple enterrement, comme on l'appelle en anglais, est tout ce que l'on a voulu demander.

Le meilleur moyen de connaître qui on a voulu poursuivre ou désigner comme défendeur dans aucune cause, c'est de prendre le bref et de voir qui est poursuivi.

Dans cette cause, le bref lui-même et l'assignation démontrent que le curé n'est pas poursuivi, mais la Fabrique. Un curé n'est jamais poursuivi que par ses nom et prénoms, ainsi que le veut l'art. 49 C. P.

A la fin de son entrevue avec le curé, entrevue qui eut lieu avant l'émanation du bref, A. Doure déclara qu'il ne demandait aucune cérémonie religieuse, mais simplement l'enterrement dans le cimetière catholique romain.

La requête de la Demanderesse est vague ; la *sépulture* y est demandée, mais sans spécifier quelle espèce de *sépulture*.

La *sépulture ecclésiastique* est conforme à la loi, mais la *sépulture civile* sans les cérémonies ecclésiastiques l'est aussi.

La *sépulture ecclésiastique* comprend la bénédiction de la fosse, la présence du prêtre en surplis et en étole, l'offrande de prières avec les autres cérémonies du rituel. Une telle *sépulture*, si les juges civils pouvaient l'ordonner, n'aurait été ordonnée que sur une demande spéciale à cet effet, et la demande devait être formulée contre celui ou ceux à qui il appartenait de le faire, c'est-à-dire la personne ecclésiastique.

Ici, aucune demande n'en est faite ; je veux dire, aucune demande expresse, et aucune demande n'est faite contre un corps ou une personne ecclésiastique quelconque.

Mais le savant juge siégeant en première instance a-t-il découvert que la *sépulture ecclésiastique* avait été demandée ?

Cela ne ressort pas clairement.

On lui attribue ces paroles :

"La Demanderesse réclama l'intervention de la justice pour que la *sépulture*, conformément aux usages et à la loi, soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le cimetière de la Côte-des-Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la requête libellée devront donc être accordées ; il devra être adjugé et ordonné par le jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la *sépulture* demandée, c'est-à-dire la *sépulture ecclésiastique*, laquelle est la *sépulture* cor-

ture n'est
ment et ec
tique de la
vant les lé
a été contr
sacrement,
être accom
les défende
suivant le
du défunt
de droit, on

Mais r
ces rema

Ce juge
ture eccl
n'ordonn
ture.

Si la s
est ecclé
concerne
être supp
de donne
plir les f
sacerdote
tachés,
corporati

Si la s
deresse p
pulture e
ter enter
res sur b
discussion

Pour r
pense qu
tunité de
astique m
de l'Evêq

Les au
d'user de
action ; i
précéden
chapitre
doit être
d'une in
soit dirig
meilleure
peut ass
C et D.

Il est in
convenab
deur ; ca
co qui n'

"With
"of the
"prayer
"conclus
"all that
"compre
"clusion
"not eve
"body, o
"Stuarts

"The
"priated
"cially s